



2025-132

**NOUS, Maire de la Commune de TOUFFLERS**

- Vu la loi 99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Vu la loi n°2008-582 du 20/06/2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27/04/1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu les articles L211-12, L211-13 et L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu l'article L211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le Décret 2009-1768 du 30/12/2009 relatif au permis de détention mentionné au I de l'article L211-14 du Code Rural et de la protection des animaux de compagnie,
- Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Vu l'obtention de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Considérant que le chien NALA appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article L211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Considérant que le propriétaire de cet animal a transmis les pièces administratives obligatoires pour l'obtention du permis de détention et qu'il n'appartient pas à la liste mentionnée à l'article L211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Considérant qu'il appartient au maire de la Commune de Toufflers de prendre les mesures nécessaires pour tout animal résident dans sa commune,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Monsieur Yvan Palacios Yaagoub, propriétaire de l'animal ci-après désigné, domicilié 14 rue du nouveau Monde à Toufflers  
Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance Acheel n° de contrat : ANI\_0000000000002090441 en cours de validité,  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 15/02/2025 par SARL Helly'Gance, 33 rue Nationale à Gondcourt
- Pour le chien ci-après identifié :  
Nom : Nala  
Race ou type : Staffordshire Terrier Américain  
Catégorie : 2<sup>ème</sup>  
Date de naissance : 09/10/2017  
Sexe : Femelle

N° de Tatouage : 250268501204206 effectué 02/12/2017,  
Vaccination antirabique effectué le 04/11/2024 par Docteur Dlowacki, Ligue Protectrice des Animaux  
Evaluation comportementale effectuée le 09/11/2022 par Docteur Alexandra LIONNET qui permet de classer le chien LANA en niveau de risque 1/4.

**Article 2** Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animaux de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, délivré pour le chien NALA. Passeport Européen numéro FR SN 12713148.

**Article 3** La présent permis de détention est subordonné au respect :

- Du renouvellement annuel des pièces administratives de l'animal telles que l'assurance et la vaccination antirabique ainsi que l'évaluation comportementale à la date d'échéance.
- Du maintien de la situation du propriétaire désigné à l'article 1er.

**Article 4** Le propriétaire ou détenteur de l'animal doit toujours être en mesure de présenter le présent permis de détention ainsi que la vaccination antirabique à jour, et l'attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal à toute réquisition des forces de police selon l'article R211-5-1 du Code Rural.

**Article 5** Monsieur le Maire de TOUFFLERS se doit d'être informé de tout changement des mentions désignées à l'article premier que ce soit pour le propriétaire et/ou pour l'animal. (Changement de propriétaire, situation pénale, décès...)

**Article 6** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 7** Tout fait de morsure d'une personne par le chien désigné à l'article 1er se doit d'être déclaré à la mairie de la commune de résidence de l'animal par son propriétaire qui devra le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire, à une évaluation comportementale en vertu de l'article L244-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui, selon les résultats, maintiendra ou abrogera le présent permis de détention.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Mairie de TOUFFLERS par courrier simple ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

**Article 9** Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont il leur sera fait ampliation au Chef de la Police Municipale.

Fait à Toufflers, le 28/07/2025.

Le Maire, Alain GONCE.

